



POUVOIR JUDICIAIRE

A/602/2022

ATAS/364/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 25 avril 2022**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à CHÂTELAINÉ, représenté par  
CAP Protection Juridique - Me Mary PALLANTE

recourant

contre

SUVA - CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN  
CAS D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1,  
LUZERN

intimée

**Siégeant : Blaise PAGAN, Président.**

---

Vu la décision sur opposition du 21 janvier 2022 de la SUVA – Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA ou l'intimée) confirmant la décision du 11 juin 2021 à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours de l'assuré du 21 février 2022, par l'intermédiaire de sa mandataire, concluant à l'annulation de cette décision sur opposition et à l'octroi de prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ;

Vu la réponse de l'intimée du 3 mars 2022 ;

Attendu que par courrier du 13 avril 2022, le recourant, par l'intermédiaire de sa mandataire, a informé la chambre de céans qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le